

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Marie Suzanne Caouette *Respondent*

INDEXED AS: R. v. CAOUETTE

Neutral citation: 2000 SCC 41.

File No.: 27050.

2000: October 4.

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Evidence — Statements — Admissibility.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1998] Q.J. No. 3498 (QL), J.E. 98-2396, allowing the accused's appeal from her convictions on charges of first degree murder and conspiracy to murder, and ordering a new trial. Appeal allowed.

Jacques Casgrain, for the appellant.

Nathalie Caron, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

LEBEL J. — The Court is unanimously of the opinion that the Quebec Court of Appeal erred in law in refusing to admit the statement of the respondent, Marie Suzanne Caouette, taken down on March 10, 1994 in the police van that was transporting her to the courthouse. Without any serious, specific and determining error being shown, the Court of Appeal reassessed the weighing of the evidence as a whole by the Superior Court judge during a *voir dire* held to establish whether the statement was free and voluntary.

This statement had been received into evidence by the trial judge, who had refused to admit a

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Marie Suzanne Caouette *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. CAOUETTE

Référence neutre: 2000 CSC 41.

N° du greffe: 27050.

2000: 4 octobre.

Présents: Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Preuve — Déclarations — Admissibilité.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1998] A.Q. n° 3498 (QL), J.E. 98-2396, qui a accueilli l'appel interjeté par l'accusée contre sa déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré et de complot pour meurtre, et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli.

Jacques Casgrain, pour l'appelante.

Nathalie Caron, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE LEBEL — La Cour, à l'unanimité, est d'avis que la Cour d'appel du Québec a commis une erreur de droit en rejetant la déclaration de l'intimée, Marie Suzanne Caouette, notée le 10 mars 1994 dans la voiture cellulaire qui la conduisait au Palais de justice. Sans démonstration d'une erreur grave, précise et déterminante, la Cour d'appel a réévalué l'appréciation de l'ensemble de la preuve par le juge de la Cour supérieure au cours d'un voir-dire sur le caractère libre et volontaire de cette déclaration.

Cette déclaration avait été admise par le premier juge, qui par ailleurs avait écarté une déclaration

1

2

statement by the respondent, made on March 9, 1994, during questioning at the police station. Without expressing an opinion on the validity of the decision made with respect to the statement of March 9, the Court not thereby intending to endorse the reasons given by the Superior Court judge in this regard, the error made by the Court of Appeal with respect to the statement of March 10, 1994 in itself justifies setting aside the appeal decision.

3

Consequently, the Court allows the appellant's appeal, sets aside the judgment of the Court of Appeal ordering a new trial and restores the guilty verdict handed down on December 3, 1995 by an assizes jury presided over by the Honourable Gaston Desjardins of the Superior Court convicting the respondent, Marie Suzanne Caouette, of first degree murder and conspiracy to murder.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: The Department of Justice, Sainte-Foy.

Solicitor for the respondent: Nathalie Caron, Beauport.

de l'intimée, faite le 9 mars 1994, au cours d'un interrogatoire au poste de police. Sans exprimer d'opinion sur le bien-fondé de la décision rendue quant à la déclaration du 9 mars, la Cour n'entendant pas pour autant endosser les motifs alors exprimés par le juge de la Cour supérieure à son sujet, l'erreur commise par la Cour d'appel à l'égard de la déclaration du 10 mars 1994 justifie à elle seule la cassation de l'arrêt d'appel.

En conséquence, la Cour accueille le pourvoi de l'appelante, casse l'arrêt de la Cour d'appel ordonnant un nouveau procès et rétablit le verdict de culpabilité prononcé le 3 décembre 1995 par un jury d'assises présidé par l'honorable Gaston Desjardins de la Cour supérieure qui déclarait l'intimée, Marie Suzanne Caouette, coupable de meurtre au premier degré et de complot pour meurtre.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Le ministère de la Justice, Sainte-Foy.

Procureur de l'intimée: Nathalie Caron, Beauport.